



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 206 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Arrêté N °2013352-0005 - ARRETE N ° 2013/ DT75/380 ENREGISTRANT LA FERMETURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
Arrêté N °2013329-0014 - Arrêté 2013/ DT75/343 modifiant pour l'année 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT- JOSEPH	4
Arrêté N °2013329-0015 - Arrêté 2013/ DT75/352 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations à l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	8
Arrêté N °2013329-0016 - Arrêté 2013/ DT75/353 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations à l'HOPITAL LEOPOLD BELLAN	11
Arrêté N °2013329-0017 - Arrêté 2013/ DT75/354 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations à la MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER	14
Arrêté N °2013329-0018 - Arrêté 2013/ DT75/355 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations à la CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST	17
Arrêté N °2013329-0019 - Arrêté 2013/ DT75/357 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, au CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT	20
Arrêté N °2013329-0020 - Arrêté 2013/ DT75/358 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, à l' HOPITAL COGNACQ JAY	23
Arrêté N °2013329-0021 - Arrêté 2013/ DT75/359 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, à l' HOPITAL HENRY DUNANT	26
Arrêté N °2013329-0022 - Arrêté 2013/ DT75/360 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotation à l'INSTITUT CURIE - ensemble hospitalier	29
Arrêté N °2013329-0023 - Arrêté 2013/ DT75/344 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, A la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD	32
Arrêté N °2013329-0024 - Arrêté 2013/ DT75/356 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, à l'HOPITAL JEAN JAURES	35
Arrêté N °2013329-0025 - Arrêté 2013/ DT75/345 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Groupe Hospitalier DIACONESSES- CROIX ST- SIMON	38

Arrêté N °2013329-0026 - Arrêté 2013/ DT75/346 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, à la fondation oeuvre de la Croix Saint Simon Hôpital de jour et à domicile Croix Saint- Simon	41
Arrêté N °2013329-0027 - Arrêté 2013/ DT75/347 portant modification de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l' EPS MAISON BLANCHE	44
Arrêté N °2013329-0028 - Arrêté 2013/ DT75/349 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotation, au CHNO DES 15-20	47
Arrêté N °2013329-0029 - Arrêté 2013/ DT75/351 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations, à l'HOPITAL PIERRE ROUQUES " LES BLUETS"	50
Arrêté N °2013329-0030 - Arrêté 2013/ DT75/350 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations au CHS SAINTE- ANNE	53
Arrêté N °2013329-0031 - Arrêté 2013/ DT75/362 portant modification de la dotation pour l'exercice 2013 du Groupe Public de Santé PERRAY- VAUCLUSE	56
Arrêté N °2013329-0032 - Arrêté 2013/ DT75/361 portant modification de la dotation pour l'exercice 2013 A l'HJ INSTITUT PAUL SIVADON (ROCHEFOUCAULT)	59
Arrêté N °2013347-0008 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, au 3ème étage à droite par l'ascenseur puis droite porte face (appartement n °11) de l'immeuble sis 3 rue Bisson à Paris 20ème.	62
Arrêté N °2013353-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 116, rue Oberkampf à Paris 11ème	66
Arrêté N °2013353-0006 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Eugène Manuel à Paris 16ème	70
Arrêté N °2013353-0007 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A au 3ème étage, couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 43 rue Meslay à Paris 19ème	74
Arrêté N °2013353-0008 - ARRETE prescrivant les mesures d'urgence pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B 6ème étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à paris 10ème.	78

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision N °2013350-0004 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire UNION NATIONALE - CPIE	82
Décision N °2013351-0002 - DÉCISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 1B DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ILE DE FRANCE	85

Décision N °2013351-0003 - DÉCISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 12B DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ILE DE FRANCE	88
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Décision N °2013352-0006 - Décision portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2014	91
Arrêté N °2013352-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par Réseau Ferré de France (RFF), d'emprises en tréfonds situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann- Saint Lazare (75) à Mantès- le- Jolie (78)	97
Arrêté N °2013352-0004 - arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé du Marais (3ème et 4ème arrondissements de Paris)	101
Arrêté N °2013353-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL A L'ASSOCIATION "COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE"	105
Arrêté N °2013353-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE AUTEUIL- BOIS DE BOULOGNE	108
Arrêté N °2013353-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE DEPARTEMETNAL A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE	111

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté 2013-01253 portant interdiction d'un concert au Zénith de Paris - La Villette	114
Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté 13.0147- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0069-DPG/5 du 11/10/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE SOULT	118
Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté 13.0149- DPG/5 modifiant l'arrêté 13-0110-DPG/5 du 20/09/2013 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECOLE DE CONDUITE FLANDRE	121
Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté 13.0150- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0117-DPG/5 du 25/10/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE LUTECE	124

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013353-0009 - Arrêté N ° 2013-099 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Christelle Dupas	127
---	-----

Arrêté N °2013353-0010 - Arrêté N ° 2013-100 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Christelle Dupas	130
Arrêté N °2013353-0011 - Arrêté N ° 2013-101 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Christelle Dupas	133
Arrêté N °2013353-0012 - Arrêté N ° 2013-102 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Sophie Hyafil	136
Arrêté N °2013353-0013 - Arrêté N ° 2013-103 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	139
Arrêté N °2013353-0014 - Arrêté N ° 2013-104 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	142
Arrêté N °2013353-0015 - Arrêté N ° 2013-105 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Colas	145
Arrêté N °2013353-0016 - Arrêté N ° 2013-106 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Colas	148
Arrêté N °2013353-0017 - Arrêté N ° 2013-107 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Laurence Magnus	151
Arrêté N °2013353-0018 - Arrêté N ° 2013-108 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Laurence Magnus	154
Arrêté N °2013353-0019 - Arrêté N ° 2013-109 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Laurence Magnus	157
Arrêté N °2013353-0020 - Arrêté N ° 2013-110 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Marie- Christine Roy- Parmentier	160
Arrêté N °2013353-0021 - Arrêté N ° 2013-111 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Marie- Christine Roy- Parmentier	163
Arrêté N °2013353-0022 - Arrêté N ° 2013-112 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	166
Arrêté N °2013353-0023 - Arrêté N ° 2013-113 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	169
Arrêté N °2013353-0024 - Arrêté N ° 2013-114 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	172
Arrêté N °2013353-0025 - Arrêté N ° 2013-115 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	175

Arrêté N °2013353-0026 - Arrêté N ° 2013-116 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	178
Arrêté N °2013353-0027 - Arrêté N ° 2013-117 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	181
Arrêté N °2013353-0028 - Arrêté N ° 2013-118 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	184
Arrêté N °2013353-0029 - Arrêté N ° 2013-119 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'État - Serge Brentrup	187

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013347-0009 - Arrêté portant nomination d'un suppléant du régisseur d'avances et de recettes	190
Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	192
Arrêté N °2013354-0001 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris	195
Arrêté N °2013354-0002 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2013	198
Arrêté N °2013354-0003 - Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et de dépôt de la propagande à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 à Paris	200
Arrêté N °2013354-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS JEUNES POUSSÉS"	203



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013352-0005

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Décembre 2013

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé**

ARRETE N ° 2013/ DT75/380
ENREGISTRANT LA FERMETURE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

Considérant que la fermeture de cette officine de pharmacie ne pose aucune difficulté au regard de la réglementation actuellement en vigueur et que la réponse aux besoins en médicaments de la population résidente est satisfaisante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#001070, en date du 28/04/1943, attribuée à l'officine de pharmacie 7 rue de la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5ème sera caduque le 31/12/2013.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2013
Le délégué territorial de Paris


Délégué territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR

Millénaire I

35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Arrêté N°2013352-0005 - 24/12/2013

Page 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0014

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/343 modifiant pour l'année 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT- JOSEPH

Arrêté 2013/DT75/343

modifiant pour l'année 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel

au GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 750000523

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **groupe hospitalier Paris Saint-Joseph** sis, 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **19 596 223 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 305 155 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2013, au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2013/DT75/193 du 4 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0015

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/352 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations à
l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Arrêté 2013/DT75/352

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations

à l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à **l'Institut Mutualiste Montsouris** sis 42 boulevard Jourdan 75674 Paris cedex 14, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 823 520 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 254 924 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0016

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/353 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations à
l'HOPITAL LEOPOLD BELLAN

Arrêté 2013/DT75/353

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations

à l'HOPITAL LEOPOLD BELLAN

EJ FINESS : 750720609
EG FINESS : 750150146

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'**hôpital Léopold Bellan** sis 19-21 rue Vercingétorix 75014 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 287 068 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **372 385 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0017

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/354 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations à la
MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER

Arrêté 2013/DT75/354

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations

à la MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER

EJ FINESS : 750000143

EG FINESS : 750150187

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376.relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison médicale **Jeanne Garnier** située 106 avenue Emile Zola 75015 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 570 €**.

ARTICLE 3 Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0018

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/355 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations à la
CLINIQUE MEDICALE ET
PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST

Arrêté 2013/DT75/355

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations

à la CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376.relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 768 673 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 406 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0019

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/357 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, au
CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT

Arrêté 2013/DT75/357

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,

au CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **Centre Pasteur Vallery Radot**, 68 rue des Plantes 75014 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 024 962 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 390 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0020

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/358 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, à l'
HOPITAL COGNACQ JAY

Arrêté 2013/DT75/358

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,

à l' HOPITAL COGNACQ JAY

EJ FINESS : 750720468

EG FINESS : 750150344

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à **l'HOPITAL COGNACQ JAY** situé 15 rue Eugène Million - 75015 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 623 500 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 270 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0021

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/359 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, à l'
HOPITAL HENRY DUNANT

Arrêté 2013/DT75/359

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,

à l' HOPITAL HENRY DUNANT

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750150377

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels à **l'hôpital Henry Dunant** sis 95 rue Michel Ange 75016 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 914 293 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **147 363 €**.
- ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (**USLD**) est fixé à **1 921 496 €**.
- ARTICLE 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ÉCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0022

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/360 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotation à
l'INSTITUT CURIE - ensemble hospitalier

Arrêté 2013/DT75/360

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotation

à l'INSTITUT CURIE - ensemble hospitalier

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à **l'Institut Curie – ensemble hospitalier** sis 26 rue d'Ulm 75248 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 041 802 €**.

ARTICLE 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0023

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/344 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, A la
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE
ROTHSCHILD

Arrêté 2013/DT75/344

Arrêté modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,

A la FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la "**FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD**" située 25 à 29 rue Manin 75940 Paris Cedex 19, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 833 685 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 121 487 €** pour le **forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences** ;

ARTICLE 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0024

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/356 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, à
l'HOPITAL JEAN JAURES

Arrêté 2013/DT75/356

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,
à l'HOPITAL JEAN JAURES

EJ FINESS : 750814030

EG FINESS : 750150286

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'**HOPITAL JEAN JAURES** situé 9-21 sente des dorées 75019 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 058 253 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **128 130 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0025

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/345 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel au Groupe Hospitalier
DIACONESSES- CROIX ST- SIMON

Arrêté 2013/DT75/345

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel

au Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX ST-SIMON

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX ST-SIMON** situé 18 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris , pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 527 068 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 210 313 €** pour le **forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0026

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/346 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, à la
fondation oeuvre de la Croix Saint Simon
Hôpital de jour et à domicile Croix Saint-
Simon

Arrêté 2013/DT75/346

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations, à

**la fondation œuvre de la Croix Saint Simon
Hôpital de jour et à domicile Croix Saint-Simon**

**EJ FINESS: 750712341
EG FINESS Hôpital de jour : 750007999
EG FINESS Hospitalisation à domicile : 750042459**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à **la Fondation œuvre de la Croix Saint Simon** 35 rue du plateau 75958 PARIS Cedex 19, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 198 300 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 470 314 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0027

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/347 portant modification
de la dotation et du forfait annuel de soins de
l'unité de soins de longue durée pour l'exercice
2013 de l' EPS MAISON BLANCHE

Arrêté 2013/DT75/347

portant modification de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2013

de l' EPS MAISON BLANCHE

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à **l'établissement public de santé Maison Blanche** situé 6/10 rue Pierre Bayle 75020 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 188 861€**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (**USLD**) est fixé à **3 509 049 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0028

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/349 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotation, au
CHNO DES 15-20

Arrêté 2013/DT75/349

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotation,

au CHNO DES 15-20

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **CHNO des Quinze-Vingts** situé 28 rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 323 619 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 039 825 €** pour le **forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0029

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/351 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations, à
l'HOPITAL PIERRE ROUQUES " LES
BLUETS"

Arrêté 2013/DT75/351

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations,

à l'HOPITAL PIERRE ROUQUES " LES BLUETS"

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital **PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"**, 4 rue Lasson 75012 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 127 317 €**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0030

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/350 modifiant pour 2013
le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations au
CHS SAINTE- ANNE

Arrêté 2013/DT75/350

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations

au CHS SAINTE-ANNE

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations **au CHS SAINTE-ANNE** situé 1 rue cabanis 75014 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 861 167 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 257 898 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ÉCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0031

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/362 portant modification
de la dotation pour l'exercice 2013 du Groupe
Public de Santé PERRAY- VAUCLUSE

Arrêté 2013/DT75/362
portant modification de la dotation pour l'exercice 2013

du Groupe Public de Santé PERRAY-VAUCLUSE

EJ FINESS : 910140011
EG FINESS : 910000322

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse** sis Hôpital Henri Ey 15, avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 030 562€**.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013329-0032

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/361 portant modification
de la dotation pour l'exercice 2013 A l'HJ
INSTITUT PAUL SIVADON
(ROCHEFOUCAULT)

Arrêté 2013/DT75/361

portant modification de la dotation pour l'exercice 2013

A l'PHJ INSTITUT PAUL SIVADON (ROCHEFOUCAULT)

EJ FINESS : 750721391

EG FINESS : 750170102

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 30 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n°DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013.relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/097 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier **HJ INSTITUT PAUL SIVADON (ROCHEFOUCAULT)** situé 23 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

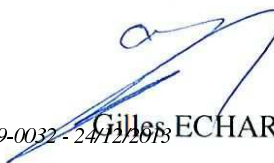
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est **fixé à 10 620 083€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial de Paris





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, au 3ème étage à droite par l'ascenseur puis droite porte face (appartement n °11) de l'immeuble sis 3 rue Bisson à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures\CSP
 2013\L.1311-4\3 rue Bisson 75020\AP PU .doc

dossier n° : 13110182

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, au 3^{ème} étage à droite par l'ascenseur puis droite porte face (appartement n°11) de l'immeuble sis **3 rue Bisson à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 26 et 120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment A, au 3^{ème} étage à droite par l'ascenseur puis droite porte face appartement n°11) de l'immeuble sis **3 rue Bisson à Paris 20^{ème}**, occupé par Madame Eliette LEOPOLD et géré par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (R.I.V.P) dont le siège social est domicilié 13 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13^{ème} et la Direction Territoriale Nord, représentée par Monsieur MERABET Christophe (responsable technique de secteur), domiciliée 100 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 décembre 2013 susvisé que le logement est encombré de nombreux sacs de vêtements, d'empilements de cartons contenant des produits d'entretien, des petits appareils électroménagers, de nombreuses boîtes de conserves, de bouteilles et flacon, des produits d'entretien, que l'accumulation d'objets divers dans toutes les pièces rendent les déplacements à l'intérieur du logement très limités et l'entretien impossible, que dans le séjour et dans l'entrée, le sol, les murs sont souillés par des fientes de pigeons ainsi que le mobilier et les emballages en sont recouverts ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Arrêté N°2013347-0008 - 24/12/2013

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Eliette LEOPOLD, occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A, au 3^{ème} étage à droite par l'ascenseur puis droite porte face (appartement n°11) de l'immeuble sis **3 rue Bisson à Paris 20^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame THAERON Geneviève, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 116, rue Oberkampf à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEU\X\NS\AL\BRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\10-12_rue de Terre Neuve
20ème\AP+RAA\AP PU .doc

dossier n° : **13100211**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **au 5^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **116, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche (*lot de copropriété n° 17*) de l'immeuble sis **116, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur SORIA José, propriété de Madame Andrée PARISCOAT, domiciliée 12, rue Volta à Paris 3^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ABG domicilié 142, rue de Javel 75015 PARIS.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013 susvisé qu'il a été observé que l'installation électrique du logement est particulièrement dangereuse et nécessite une intervention en urgence.

Considérant que le logement est infesté de cafards qui grouillent sur les murs, sols et plafonds, aucune entreprise ne peut intervenir sur l'installation électrique en l'état actuel.

Considérant que la situation relative à l'installation électrique visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2013, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage, il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur SORIA José occupant, de se conformer, dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **5^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **116, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}** :

- 1. nettoyer, désinfecter, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage et permettre la mise en sécurité électrique du logement**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SORIA José, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Eugène Manuel à Paris 16ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L 1311-4\19 rue Eugène Manuel 75016\AP PU MAJ
31-07-2013.doc

dossier n° : 13070228

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Eugène Manuel à Paris 16^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Eugène Manuel à Paris 16^{ème}**, occupé par Monsieur JOVANOVIC, usufruitier, nu-propriété de la S.C.I E. FEUILLERE, domiciliée 10 avenue de l'Opéra à Paris 1^{er} et représentée par son gérant MAZEL IMMOBILIER, domicilié 11 rue Marsolier à Paris 2^{ème} dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet Gérard RONDEAU, domicilié 19 rue de la Tour 75116 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013 susvisé que la pièce est encombrée jusqu'au plafond de débris et d'objets hétéroclites, que la porte d'entrée, coupée en deux, empêche qu'une partie de ce fatras ne s'effondre dans le couloir, que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes, que des blattes courent autour de la porte entrebâillée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur JOVANOVIC, usufruitier et occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **19 rue Eugène Manuel à Paris 16^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JOVANOVIC, en qualité d'usufruitier et occupant.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A au 3ème étage, couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 43 rue Meslay à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\43 rue Meslay 75019\AP PU MAJ 31-07-
 2013.doc

dossier n° : 12030250

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A au 3^{ème} étage, couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis **43 rue Meslay à Paris 19^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier A au 3^{ème} étage, couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis **43 rue Meslay à Paris 19^{ème}**, occupé par la famille IGHOUBA, propriété de la SUCCESSION OUEDRAOGO Lomé domiciliée chez l'Office Notarial BLAJAN/LAGIER au 1 rue du Château à NERAC (47600) dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet JUNEGE, domicilié 170 rue du Temple à Paris 3^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 décembre 2013 susvisé que l'installation électrique est dépourvue de tableau de répartition, qu'en conséquence aucun dispositif efficace de coupure et de protection n'assure la sécurité électrique du logement, que des conducteurs électriques sont par endroits dépourvus de protection mécanique ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 décembre 2013, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la SUCCESSION OUEDRAOGO Lomé, propriétaire, domiciliée chez l'Office Notarial BLAJAN/LAGIER au 1 rue du Château à NERAC (47600), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier A au 3^{ème} étage, couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 43 rue Meslay à Paris 19^{ème} :

- 1. Assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou tout organisme reconnu par les autorités publiques,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SUCCESSION OUEDRAOGO Lomé, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉCNE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivait les mesures d'urgence pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B 6ème étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013.L.1311-4\118 rue La Fayette 10e\ARRETE.doc

dossier n° : H13110005

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures d'urgence pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 6^{ème} étage 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur PIESSES Guillaume, propriété de la société Immobilière Paradis Poissonnière, dont le siège social est au 51 rue François 1^{er}, à Paris (75008) – (RCS n°562 118 240 PARIS) situé escalier B, 6^{ème} étage 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 décembre 2013 susvisé que le logement est sale et encombré en raison du manque d'entretien des sols et parois, que de nombreux détritifs y sont entassés et sont à l'origine de fortes odeurs.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction Monsieur PIESSSES Guillaume, domicilié 118 rue La Fayette à Paris (75008), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier B, 6^{ème} étage 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à Paris 10^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIESSSES Guillaume, en qualité d’occupant.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,

préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013350-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Décembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire UNION NATIONALE - CPIE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la décision d'agrément « entreprise solidaire », en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (UN-CPIE) en date du 12 décembre 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'action des CPIE se concentre sur la sensibilisation et l'éducation de tous à un environnement, et l'accompagnement des territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques tendant à un développement durable ;

QUE l'action de l'UN-CPIE se manifeste par des échanges, réflexions et rencontres, l'élaboration d'un plan de formation national pour les salariés des CPIE, l'appui aux CPIE, la labellisation des CPIE, l'impulsion de thématiques d'action, notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité ;

QUE, l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) labellise les associations qui agissent dans le domaine de la sensibilisation de tous à l'environnement, et accompagnent les acteurs et politiques publiques pour la conception et la mise en œuvre de projets territoriaux, et en anime le réseau ;

QUE l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois

la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

QUE, selon les documents fournis par l'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (UN-CPIE), sise 26 rue Beaubourg, 75003 PARIS (Code APE : 949Z - numéro SIREN: 313 523 235), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 décembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale de Paris – 35 rue de la Gare - CS 60003 75144 PARIS Cedex 19- Standard : 01.70.96.20.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013351-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 17 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DÉCISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA
SECTION 1B DE L'UNITÉ TERRITORIALE
DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ILE DE
FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 1B
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010 et 29 mars 2012 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 18 Octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 03 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 01 Janvier 2014 au 28 Février 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Roland SOULIER, inspecteur chargé de la section 1A.

Du 1^{er} Mars 2014 au 31 Mars 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Julien BOELDIEU, inspecteur chargé de la section 2B.

Du 1^{er} Avril 2014 au 30 Avril 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1 B sera assuré par Monsieur Harold LIGAN, inspecteur chargé de la section 2A.

Du 1^{er} Mai 2014 au 31 Mai 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 1B sera assuré par Monsieur Joseph Marie NDZANAH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

Article 3

La décision n° 2013303-0009 – UT75 du 30 Octobre 2013 publiée au RAA n°177 du 06 Novembre 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

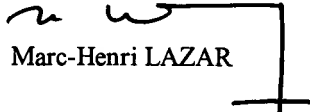
Article 4

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 Décembre 2013

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR .



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013351-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 17 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DÉCISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA
SECTION 12B DE L'UNITÉ
TERRITORIALE DE PARIS DE LA
DIRECCTE D'ILE DE FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DES SECTIONS 12B
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010 et 29 mars 2012 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 03 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France ;

Article 1^{er}

Du 21 Décembre 2013 au 05 Janvier 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Monsieur Joseph Marie NDZANAH, inspecteur chargé de la section 12A.

Du 06 Janvier 2014 au 12 Avril 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 12 B sera assuré par Madame Françoise RAMBAUD, inspectrice chargé de la section 3/4.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

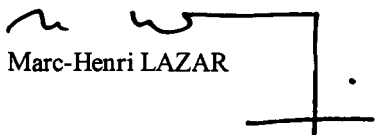
Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 Décembre 2013

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013352-0006

signé par
Vice président du tribunal administratif de Paris, président de la commission

le 18 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Décision portant liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaires
enquêteur à Paris pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité Publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

*Secrétariat de la commission chargée de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur*

**Décision portant liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
à Paris pour l'année 2014**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de Paris chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013309-0001 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les réunions de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date des 6 et 11 décembre 2013 ;

ARTICLE 1 La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Paris, aux termes de ses délibérations, a décidé d'établir la liste départementale des personnes appelées à effectuer des enquêtes publiques, au titre de l'année 2014, comme suit :

Nom	Qualité
M. François AMBLARD né le 25 avril 1949	Conseiller de tribunal administratif, retraité
M. Jacques AMORY né le 29 février 1940	Ingénieur urbaniste, retraité
Mme Françoise ARTUS née le 29 décembre 1946	Evaluatrice des domaines, retraitée
M. Jean-Paul BALOUKA né le 18 juillet 1949	Cadre financier, retraité
M. Didier BERTHELOT né le 29 mars 1955	Architecte DPLG chargé de mission architecture, urbanisme et environnement à la mairie du 4ème arrondissement de Paris
M. François BERTRAND né le 1 ^{er} juillet 1947	Ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris, retraité
Mme Isabelle BETHINES née le 22 mars 1962	Consultante en urbanisme
M. Jean-Paul BLAIS né le 13 février 1944	Chargé de mission au Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) au ministère de l'écologie, retraité
M. Jean-Pierre BONNEFOND né le 6 mars 1938	Ingénieur en chef, retraité
M. Marc BRION né le 11 août 1943	Ingénieur d'études, retraité
M. Claude BURLAUD né le 29 janvier 1948	Directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité
Mme Charlotte CAILLAU née le 20 août 1966	Consultante à l'éducation nationale
Mme Dominique CIAVATTI née le 19 janvier 1947	Directeur des services pénitentiaires du ministère de la justice, retraitée
M. Jean-François CLARI né le 24 juin 1984	Chef de projet foncier à Paris Habitat - OPH
M. Pierre COLBOC né le 24 août 1940	Architecte honoraire urbaniste, retraité
M. Arnaud DE LA CHAISE né le 18 septembre 1937	Ingénieur des travaux publics, retraité
Mme Marie-Françoise DEMANT née le 5 septembre 1962	Clerc de notaire
Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC née le 7 août 1959	Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales
Mme Nathalie DE LACROIX-VAUBOIS née le 8 avril 1967	Consultante en énergies renouvelables

Nom	Qualité
M. Florian DIANI né le 29 septembre 1979	Chargé d'études juridiques et de communication en droit de la fonction publique au ministère de la Défense
M. Jean-Luc DIEBOLD né le 12 mai 1952	Ingénieur des Arts et Métiers, retraité
Mme Marie-Laure DODAT née le 06 janvier 1957	Responsable de projets transverses dans une compagnie d'assurance vie
Mme Isabelle DUTAILLY née le 29 juillet 1960	Consultante et formatrice indépendante
Mme Marie-Claire EUSTACHE née le 21 mars 1966	Architecte Urbaniste Programmiste
M. Frédéric FERAL né le 20 juin 1955	Consultant en développement durable
M. Etienne FOUGERON né le 25 juillet 1961	Responsable d'entreprises dans l'immobilier
Mme Joanna FOURQUIER née le 16 mai 1938	Architecte Urbaniste, retraitée
M. Gérard-FRANC né le 22 avril 1936	Administrateur civil hors classe, retraité
Mme Martine GAUDY née le 13 juin 1952	Ingénieur de recherche au CNRS, retraitée
M. Jean GOHEL né le 28 décembre 1951	Commissaire colonel de l'armée de terre, retraité
M. Guillaume HARDY né le 18 février 1958	Auditeur à l'inspection générale de la ville de Paris
Mme Michèle HEDUIT née le 19 avril 1950	Directeur adjoint environnement et énergie chez Sanofi aventis, retraitée
M. Jean-François HERVE né le 24 mai 1950	Ingénieur consultant en énergie-électricité
M. Pierre HESBERT né le 23 juin 1943	Auto-entrepreneur, consultant dans le domaine des études socio-économiques, retraité
M. Vincent HIBON né le 31 octobre 1952	Consultant expert forestier à l'Institut du Temps Géré (ITG)
M. Henri JOLIMET né le 19 juillet 1941	Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts honoraire, retraité
Mme Brigitte LABATUT-CHABAUD née le 15 septembre 1956	Cadre au ministère de la défense (contrôle général des armées)
M. Christian LASNE né le 7 novembre 1959	Ingénieur commercial dans le domaine des Télécoms et des réseaux informatiques

Nom	Qualité
M. Jean-François LAVILLONNIERE né le 30 janvier 1951	Chargé de mission au département maîtrise d'ouvrage des projets de la RATP, retraité
M. Serge LE MEULAIS né le 14 août 1949	Directeur d'études à la Caisse des Dépôts et Consignations de Paris, retraité
Mme LE QUANG SANG Marthe née le 17 février 1955	Avocate associée
M. Edouard LE TYNEVEZ né le 31 mai 1942	Directeur régional des impôts honoraire, retraité
M. Philippe LEHEUP né le 31 octobre 1952	Officier général de l'armée de l'air, retraité
M. Roger LEHMANN né le 12 septembre 1937	Ingénieur SUPELEC, retraité
M. Michel LEMASSON né le 11 février 1947	Cadre France Télécom, retraité
Mme Hélène LEROY née le 25 avril 1953	Chef de la mission pilotage de la performance à la direction des ressources et des compétences de la police nationale au ministère de l'intérieur, retraitée
Mme Isabelle LESENS née le 19 novembre 1952	Consultante en aménagement et politique cyclable, retraitée
M. Rolland LEVY né le 24 octobre 1940	Ingénieur des travaux publics, retraité
M. Pascal LIMASSET né le 5 novembre 1960	Journaliste
M. Jean-Jacques LUCCIONI né le 19 octobre 1948	PDG d'une société d'imprimerie, retraité
Mme Catherine MARETTE née le 1er février 1952	Architecte DPLG, urbaniste
M. Bertrand MAUPOUMÉ né le 1er octobre 1945	Cadre du ministère de la défense, retraité
M. Patrice MICHAUT né le 21 décembre 1948	Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la préfecture de police de Paris puis à la DRIEE d'Ile-de-France, retraité
M. François NAU né le 30 mars 1942	Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, retraité
M. Yves NAUDET né le 11 décembre 1946	Architecte DPLG, retraité
Mme Ivy PAPADAKIS née le 17 septembre 1942	Architecte DPLG, retraitée
M. Guy PASSEPONT né le 27 janvier 1945	Géomètre-expert DPLG

Nom	Qualité
M. Stéphane POLI né le 13 septembre 1958	Ingénieur environnement diplômé de l'Ecole des Mines de Paris
M. Jean PONTHEU né le 5 mai 1947	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité
M. Pierre PONTIUS né le 13 septembre 1940	Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, expert judiciaire
M. Gérard RADIGOIS né le 2 février 1948	Géomètre expert foncier DPLG
M. Claude RICHER né le 28 février 1936	Cadre supérieur dans le domaine des grands projets de centrales thermiques, retraité
Mme ROBERT-CHARY Anne née le 19 avril 1974	Juriste spécialisé en droit de l'urbanisme et de la construction
Mme Françoise RULIÉ née le 9 juillet 1943	Evaluateur France Domaine, retraitée
Mme Marie-Dominique SALAUN née le 26 août 1948	Déléguée générale à l'association Transport Développement Intermodalité Environnement (T.D.I.E)
M. Jean-Yves TAILLÉ né le 20 octobre 1944	Ingénieur civil des Ponts et Chaussées, retraité
M. Jean-Marie THIERS né le 19 octobre 1945	Officier supérieur de l'armée de terre, retraité
Mme Anita VENDEVILLE- SCHETTINO	Professeur de technologie - architecte
Mme Lisa VINASSAC-BRETAGNOLLE née le 9 août 1974	Consultante en urbanisme, économie, aménagement
M. Bernard VULLIERME né le 21 mars 1953	Consultant
M. François WELLHOFF né le 23 mars 1946	Ingénieur-économique, membre permanent du conseil général de l'environnement et du développement durable, (CGEDD, ex conseil général des ponts et chaussées), retraité

ARTICLE 2 La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, préfecture de Police et transmise au greffe du tribunal administratif de Paris.

Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris et à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement d'Ile-de-France - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) 5 rue Leblanc 75015 PARIS.

Fait à PARIS, le 18/12/2013

Le vice-président du tribunal administratif de Paris,
président de la commission

Jacques ROUVIERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013352-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris

le 18 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition par Réseau Ferré de France (RFF), d'emprises en tréfonds situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes- le- Jolie (78)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition, par Réseau Ferré de France (RFF), d'emprises en tréfonds situées dans les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint -Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et emportant également mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le courrier de RFF du 10 décembre 2013 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition des emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire concernant les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition par Réseau Ferré de France (RFF) des emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8ème et 17ème arrondissements de Paris, dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), sera ouverte du **lundi 27 janvier au vendredi 14 février 2014** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, dans les mairies des 8ème et 17ème arrondissements de Paris, en vue de déterminer les droits réels immobiliers à exproprier pour l'acquisition des tréfonds des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 – Madame Joanna FOURQUIER, architecte-urbaniste, à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches dans les mairies des 8ème et 17ème arrondissements de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris. Un avis sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un des journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée et dans la mesure du possible, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique dans le voisinage de l'opération le long du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire concernant les 8ème et 17ème arrondissements de Paris et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront déposés et mis à la disposition du public dans les différents lieux d'enquête mentionnés dans le tableau ci-dessous.

LIEU	ADRESSE
Mairie du 8ème arrondissement de Paris	3 rue de Lisbonne
Mairie du 17ème arrondissement de Paris	16-20 rue des Batignolles

Le public pourra consigner sur les registres, ouverts dans le cadre de l'enquête, ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30 dans les deux mairies d'arrondissement de Paris précitées.

Pendant cette période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie du 8ème arrondissement de Paris, siège de l'enquête, où toute correspondance pourra être adressée. Elles seront annexées au registre ouvert à la mairie du 8ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux et dates suivantes :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
Mairie du 8ème arrondissement	lundi	27/01/2014	10h à 13h
	lundi	03/02/2014	14h à 17h
	vendredi	14/02/2014	14h à 17h
Mairie du 17ème arrondissement	Jeudi	30/01/2014	16h à 19h
	lundi	10/02/2014	10h à 13h

ARTICLE 7 - Les notifications individuelles du dépôt du dossier dans les mairies des 8ème, et 17ème arrondissements de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 -En application de l'article R. 11-25 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des 8ème et 17ème arrondissements de Paris, qui les transmettront, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra, dans le délai de trente jours, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

Le préfet adressera copie de ces pièces à RFF afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de RFF

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président directeur général de RFF et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **1 8 DEC. 2013**
Par délégation,

le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013352-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral portant approbation de la
révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en
Valeur du secteur sauvegardé du Marais (3ème
et 4ème arrondissements de Paris)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Unité Territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n°

**portant approbation de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
du secteur sauvegardé du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 641-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-15 et les articles R. 313-1 à R. 313-22 ;

Vu le décret du 23 août 1996 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé du Marais à Paris (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1964 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1965 portant extension du secteur sauvegardé du Marais ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, en ses séances des 24 et 25 juin 2002, demandant la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé du Marais ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 portant mise en révision Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé du Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43-3 en date du 18 février 2009 constituant la Commission Locale du Secteur Sauvegardé du Marais ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en date du 23 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0010 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2013, assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé du Marais en date du 9 octobre 2013 en vue de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Vu la délibération n° 2013-DU-258 en date des 12 et 13 novembre 2013 du Conseil de Paris émettant un avis favorable au projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur révisé du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris) est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier, accompagné d'un rapport de présentation, comprend :

1°) un règlement, constitué d'un document rédigé dénommé "règlement" et d'un document graphique à l'échelle de 1/1000 ème.

2°) les annexes telles que définies dans les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr. Il sera en outre, affiché dans les mairies des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris pendant 1 mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de Paris.

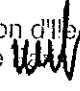
ARTICLE 3 :

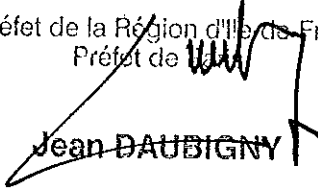
Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

ARTICLE 4:

Le préfet, secrétaire général de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île de France
Préfet de 


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 19 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU
TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE
DEPARTEMENTAL A L'ASSOCIATION
"COORDINATION POUR LA
SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE"



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
portant renouvellement d'agrément,
au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre départemental
à l'association**

« COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE ET DE SES ABORDS »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2008 portant agrément, dans un cadre départemental, à l'association « **COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE ET DE SES ABORDS** » ;

Vu la demande du 25 juin 2013 présentée par le président de l'association « **COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE ET DE SES ABORDS** » sise 79 boulevard de Montmorency dans le 16ème arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément départemental ;

Vu l'avis du 12 décembre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République ;

Considérant que l'objet statutaire de cette association vise à « *se coordonner pour assurer en commun le respect des obligations imposées à la ville de Paris par l'Etat, découlant de la loi du 8 juillet 1852 par laquelle le bois de Boulogne lui a été cédé* » ;

.../...

Considérant que l'association agit régulièrement en partenariat avec d'autres associations telles que « Ile-de-France Environnement » et la « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » ;

Considérant que l'association est membre de la gouvernance instituée par la Charte des bois de Boulogne et Vincennes ;

Considérant que, au regard des éléments présentés, l'association atteste d'un niveau de notoriété élevé et œuvre bien, par ailleurs, à titre principal en faveur de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association déclare avoir regroupé en 2012 plus de 5000 membres, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique pour lequel l'agrément est demandé ;

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE ET DE SES ABORDS » sise 79 boulevard de Montmorency, Paris 16ème, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE ET DE SES ABORDS ».

Fait à PARIS, le **19 DEC. 2013**

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris


Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 19 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS DE RENOUELEMENT
D'AGREMENT DANS UN CADRE
DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A
L'ASSOCIATION SAUVEGARDE
AUTEUIL- BOIS DE BOULOGNE



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
portant refus de renouvellement d'agrément,
dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement
à l'association « SAUVEGARDE AUTEUIL-BOIS DE BOULOGNE »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2002 portant agrément, dans un cadre départemental, à l'association « SAUVEGARDE AUTEUIL-BOIS DE BOULOGNE ».

Vu la demande du 27 mai 2013, complétée le 25 juillet 2013, présentée par le président de l'association « SAUVEGARDE AUTEUIL-BOIS DE BOULOGNE » dont le siège social est situé 79 boulevard de Montmorency dans le 16^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément, dans un cadre départemental ;

Vu l'avis du 12 décembre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République ;

Considérant que l'association a pour territoire d'intervention principal une partie d'un unique arrondissement et que ce périmètre est trop restreint pour l'obtention d'un agrément départemental ;

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

.../ ...


DECIDE :

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « SAUVEGARDE AUTEUIL-BOIS DE BOULOGNE » sise 79 boulevard de Montmorency, Paris 16ème, **est refusée.**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « SAUVEGARDE AUTEUIL-BOIS DE BOULOGNE » .

Fait à PARIS, le 19 DEC. 2013

Par déléation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 19 Décembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU
TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE
DEPARTEMETNAL A L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU
PARIS HISTORIQUE



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
portant renouvellement d'agrément,
au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre départemental
à l'association « SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1993 portant agrément, dans un cadre départemental, à l'association « SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE » ;

Vu la demande du 24 juin 2013, complétée le 19 août 2013 présentée par le président de l'association « SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE » 44/46 rue François Miron, Paris (4ème), en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément départemental ;

Vu l'avis du 9 décembre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République ;

Considérant que cette association témoigne, au regard des documents présentés, d'activités opérationnelles et publiques de l'association depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de la protection des sites et de l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'objet statutaire de cette association vise à la reconnaissance et à la sauvegarde de « *l'harmonie architecturale, urbaine et sociologique* » des quartiers de Paris et des communes d'Ile-de-France, « *ainsi que la place de l'homme dans son environnement et la préservation du cadre de vie des habitants* » ;

Considérant que l'association mène notamment des actions de plaidoyer pour inciter à la reconnaissance et à la prise en compte de la défense du patrimoine dans les législations nationales et européennes ;

Considérant que l'association déclare avoir regroupé en 2012 plus de 2 000 adhérents, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique pour lequel l'agrément est demandé ;

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

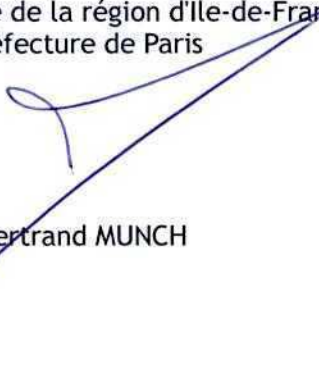
DECIDE :

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « **SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE** » sise 44/46 rue François Miron Paris 4ème arrondissement, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PARIS HISTORIQUE** ».

Fait à PARIS, le **19** DEC. 2013

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris


Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0001

**signé par
Préfet de police**

le 19 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2013-01253 portant interdiction d'un
concert au Zénith de Paris - La Villette

Arrêté n° 2013-01253
portant interdiction d'un concert au Zénith de Paris - La Villette

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu mon courrier du 17 décembre 2013 par lequel j'ai informé le Président Directeur Général du Zénith de Paris - La Villette des raisons pour lesquelles j'envisageais d'interdire le concert de l'artiste congolais JB MPIANA programmé dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 décembre 2013 ;

Vu le message du 18 décembre 2013 du Président Directeur Général du Zénith de Paris - La Villette par lequel ce dernier informe qu'il n'a aucune observation à formuler sur le contenu du courrier du 17 décembre susvisé et considère dès lors que la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est close ;

Considérant qu'un concert de l'artiste congolais JB MPIANA est programmé dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 décembre 2013 au Zénith de Paris - La Villette ;

Considérant que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo, qui se répercute à Paris, en raison de l'importance de la communauté congolaise en France, notamment à l'occasion d'un concert du chanteur congolais Fally IPUPA, qui s'est également tenu au Zénith de Paris - La Villette le 12 mars 2011, un rassemblement non déclaré de 200 opposants environ au régime de la RDC à proximité de la salle de concert ayant dégénéré en troubles graves à l'ordre public, une dizaine de véhicules, dont un bus RATP et un véhicule de police, ayant à cet égard été endommagée conduisant à l'interpellation de 148 manifestants dont 5 pour violences volontaires sur agents de la force publique ;

Considérant que, depuis 2011, ces tensions demeurent fortes comme l'ont démontré plusieurs altercations récentes de même que les incidents qui se sont produits en marge du sommet de chefs d'Etat et de gouvernement africains qui s'est tenu au palais de l'Elysée la semaine dernière, au cours duquel plus de 70 manifestants de l'opposition congolaise ont été interpellés ;

.../...

Considérant que lors d'une conférence de presse tenue le 17 novembre dernier et diffusée sur un réseau social les opposants au régime en place en République Démocratique du Congo, qui étaient cagoulés, ont appelé à s'opposer par tous moyens à ce concert, y compris par la violence, et déclaré vouloir s'en prendre notamment au chanteur et à son producteur ; que lors de cette conférence de presse des armes ont été exposées ;

Considérant, en outre, que des menaces de mort ont été proférées à l'encontre de JB MPIANA et, plus généralement, des menaces à caractère terroriste à l'encontre du spectacle ;

Considérant, dès lors, que ce concert présente des risques graves de trouble à l'ordre public qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le concert de l'artiste congolais JB MPIANA programmé dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 décembre 2013 au Zénith de Paris - La Villette est interdit.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié au président directeur général du Zénith de Paris - La Villette.

Fait à Paris, le

19 DEC. 2013



Bernard BOUCAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

2013-01253

du

19 DEC. 2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013354-0004

**signé par
Préfet de police**

le 20 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0147- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0069- DPG/5 du 11/10/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE SOULT



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 DEC. 2013**

ARRETE N° 13.0147-DPG/5

MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0069-DPG/5 du 11 octobre 2011

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0069-DPG/5 du 11 octobre 2011, portant agrément N° **E.02.075.2700.0** à compter du 04 juillet 2011, délivré à M. Thibault DROINET en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE SOULT** » situé 2-4, rue Abel à Paris 12^{ème} ;

Considérant que M. Thibault DROINET a déposé le 17 décembre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 11-0069-DPG/5 du 11 octobre 2011, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AM, AAC, B et BE**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0069-DPG/5 du 11 octobre 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013354-0005

**signé par
Préfet de police**

le 20 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0149- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0110- DPG/5 du 20/09/2013 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECOLE DE CONDUITE FLANDRE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire**

Paris, le **20 DEC. 2013**

ARRETE N° 13.0149-DPG/5

MODIFIANT L'ARRETE N° 13-0110-DPG/5 du 20 septembre 2013

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-0149-DPG/5 du 20 septembre 2013, portant agrément N° **E.13.075.0017.0** à compter du 20 septembre 2013, délivré à Mme Nadia ESSIGAA en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **ECOLE DE CONDUITE FLANDRE** » situé 82, avenue de Flandre à Paris 19^{ème} ;

Considérant que Mme Nadia ESSIGAA a déposée le 12 décembre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté N° 13-0110-DPG/5 du 20 septembre 2013, est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de Mme Nadia ESSIGAA situé 82, avenue de Flandre à Paris 19^{ème}, sous la dénomination sociale et commerciale « **ECOLE DE CONDUITE FLANDRE** » porte désormais, à la suite d'un changement des statuts, la dénomination sociale et commerciale SARL « **ECOLE DE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE (E.F.S.R.)** », dont le siège est fixé 82, avenue de Flandre à Paris 19^{ème} ;

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 13-0110-DPG/5 du 20 septembre 2013 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013354-0006

**signé par
Préfet de police**

le 20 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0150- DPG/5 modifiant l'arrêté 12-0117- DPG/5 du 25/10/2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE LUTECE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 DEC. 2013**

ARRETE N° 13.0150-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 12-0117-DPG/5 du 25 octobre 2012

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0117-DPG/5 du 25 octobre 2012, portant agrément N° **E.12.075.3325.0** à compter du 25 octobre 2012, délivré à M. Antoine GUILLON en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE LUTECE** » situé 186, rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

Considérant que M. Antoine GUILLON a déposé le 12 décembre 2013 une demande de modification d'agrément ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 12-0117-DPG/5 du 25 octobre 2012, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AAC et B**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 12-0117-DPG/5 du 25 octobre 2012 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint et chef du 5^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-099 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Christelle Dupas



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-099

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2013 portant affectation de Madame Christelle DUPAS, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à compter du 26 décembre 2013 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Madame Christelle DUPAS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur de la **Cathédrale Notre-Dame de Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

En l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument ci-dessus désigné.

Article 3

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-100 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Christelle Dupas



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-100

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant affectation de Madame Christelle DUPAS, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à compter du 26 décembre 2013 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Madame Christelle DUPAS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur du **Théâtre national de l'Odéon à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

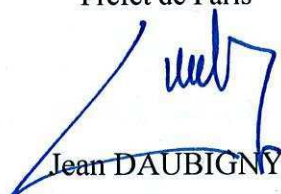
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-101 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Christelle Dupas



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-101

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant affectation de Madame Christelle DUPAS, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à compter du 26 décembre 2013 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Madame Christelle DUPAS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur du **Conservatoire national d'art dramatique à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0012

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-102 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Sophie Hyafil



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-102

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Madame Sophie HYAFIL**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur de la **statue de Louis XIII place des Vosges à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-103 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-103

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Palais Royal à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0014

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-104 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-104

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge BRENTRUP, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Musée des Plans-reliefs (Hôtel des Invalides) à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0015

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-105 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Colas



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-105
Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge COLAS, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la **Salle Favart (Théâtre national de l'Opéra Comique)** à Paris, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0016

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-106 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Colas



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-106
Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge COLAS, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Quadrilatère Richelieu (Bibliothèque nationale de France) à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0017

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-107 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Laurence Magnus



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-107

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Madame Laurence MAGNUS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur de l'**Opéra Garnier à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

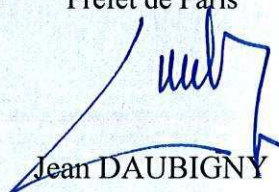
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0018

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-108 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Laurence Magnus



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-108
Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laurence MAGNUS, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur du **Couvent des Petits-Augustins (Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts)**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

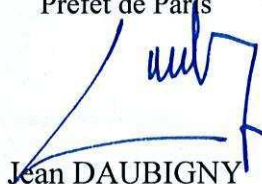
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0019

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-109 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Laurence Magnus



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-109

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laurence MAGNUS, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur du **Musée du Moyen-Age (Thermes de Cluny) à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0020

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-110 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Marie- Christine Roy-
Parmentier



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-110

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie-Christine ROY PARMENTIER, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, est désignée conservateur du **vieux chapitre du Palais épiscopal (ancien) à Meaux**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

En l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument ci-dessus désigné.

Article 3

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0021

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-111 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Marie- Christine Roy-
Parmentier



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-111

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie-Christine ROY PARMENTIER, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, est désignée conservateur de la **Cathédrale Saint-Étienne de Meaux**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

En l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument ci-dessus désigné.

Article 3

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

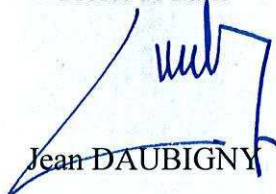
Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0022

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-112 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-112

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Palais du Louvre à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0023

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-113 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-113

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Jardin des Tuileries à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0024

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-114 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-114

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Musée de l'Orangerie des Tuileries à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

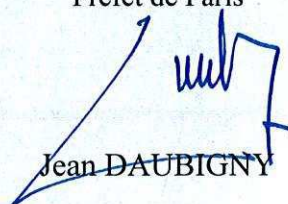
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0025

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-115 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-115

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la **Galerie nationale du Jeu de Paume à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

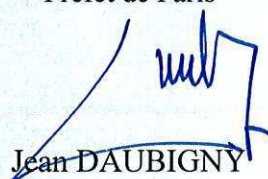
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter du 30 décembre 2013.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0026

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-116 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-116

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 décembre 2013, **Monsieur Serge BRENTRUP**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Mobilier national à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

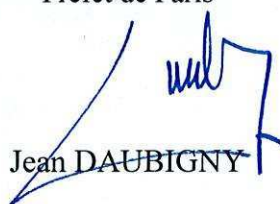
Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0027

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-117 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-117

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge BRENTROP, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la **Manufacture des Gobelins à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0028

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-118 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-118

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge BRENTRUP, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Musée d'Orsay à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0029

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Décembre 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2013-119 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique
appartenant à l'État - Serge Brentrup



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013-119

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Serge BRENTROP, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Musée Rodin à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0009

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 13 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des finances de l'Etat

Arrêté portant nomination d'un suppléant du
régisseur d'avances et de recettes

PRÉFET DE PARIS

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau du budget et des
affaires immobilières

ARRÊTÉ n° 2013 347 - 0009
portant nomination d'un suppléant
du régisseur d'avances et de recettes

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-217-0015 du 5 août 2011, modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-217-0018 du 5 août 2011 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction de la modernisation et de l'administration, bureau des affaires immobilières

ARRÊTE

Article premier

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-217-0015 du 5 août 2011 susvisé, Madame Laurence Haon, adjoint administratif, est nommée suppléant du régisseur.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de suppléant du régisseur de Mmes Patricia Jacquot et Sylvines Bagot.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agrément du régisseur d'avances
et de recettes titulaire

Le régisseur d'avances et de recettes
de la Préfecture de la région Ile-de-France
Préfecture de Paris

Jocelyne WALTER

Fait à Paris, le

Agrément de Monsieur le Directeur régional
des finances publiques de la région Île-de-
France et du Département de Paris,

Avis conforme le 09/12/2013

Par délégation

L'inspecteur des Finances publiques

Assane DIAGNE

13 DEC. 2013 Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
Autres signataires**

le 18 Décembre 2013

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant à la congrégation
« Province de France des Franciscaines
Missionnaires de Marie » une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la congrégation
« Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » située 32, avenue Reille à Paris 14^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer l'accueil physique et téléphonique du site ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Conseil national des employeurs associatifs - CNEA ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » située 32, avenue Reille à Paris 14^{ème}, est un ordre religieux ;

Considérant que l'accueil du site doit être assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » n'est pas en mesure d'assurer elle-même l'accueil physique et téléphonique de son site en raison de sa faible démographie ;

Considérant en conséquence, que la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » envisage d'employer un salarié, afin d'assurer cette prestation, notamment le dimanche ;

.../...

Considérant dans ces conditions qu'il est établi que le repos simultané le dimanche du personnel de la congrégation affecté au service d'accueil serait préjudiciable aux personnes amenées à se présenter ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » située 32, avenue Reille à Paris 14ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer l'accueil physique et téléphonique du site.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la congrégation « Province de France des Franciscaines Missionnaires de Marie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT GERMAIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant répartition des
sièges au conseil de l'éducation nationale dans
le département de Paris



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° -.
portant répartition des sièges
au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R. 235-13 et R. 235-14 ;

Vu les résultats des élections professionnelles visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu les résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école organisées au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu les résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement organisées au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris sont les suivantes :

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) ;
- Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle -Force ouvrière (FNEC-FP-FO) ;
- Syndicat Général de l'Education Nationale -Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN – CFDT) ;
- Fédération des Syndicats Solidaire, Unitaires et Démocratiques Education (SUD Education) ;
- Fédération de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté est réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Fédération Syndicale Unitaire | : 5 titulaires; 5 suppléants ; |
| - Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière | : 2 titulaires; 2 suppléants ; |
| - Syndicat Général de l'Education Nationale - Confédération Française Démocratique du Travail | : 1 titulaire; 1 suppléant ; |
| - Fédération des Syndicats Solidaire, Unitaires et Démocratiques Education | : 1 titulaire; 1 suppléant ; |
| - Union Nationale des Syndicats Autonomes | : 1 titulaire; 1 suppléant |

.../...

ARTICLE 3 : Les associations de parents d'élèves appelées à désigner des représentants au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris sont les suivantes :

- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

ARTICLE 4 : Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune des associations de parents d'élèves désignés à l'article 3 du présent arrêté est réparti de la manière suivante :

- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques : 6 titulaires ; 6 suppléants ;
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public : 1 titulaire ; 1 suppléant

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr. et notifié au recteur de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2013**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant les horaires
d'ouverture et de fermeture des bureaux de
vote parisiens à l'occasion des élections
municipales des 23 et 30 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture
des bureaux de vote parisiens
à l'occasion des élections municipales
des 23 et 30 mars 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, son article R.41 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du maire de Paris du 27 novembre 2013 relatif aux horaires du scrutin ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié au maire de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

courriel : pref-elections@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt
des déclarations de candidature et de dépôt de
la propagande à l'occasion des élections
municipales des 23 et 30 mars 2014 à Paris



PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES DELAIS DE DEPOT
DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE
ET DE DEPOT DE LA PROPAGANDE
A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES
DES 23 ET 30 MARS 2014 A PARIS**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.241, L.265, L.267, R.34 et R.38 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 doivent être déposées à la préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5, rue Leblanc, 75015 Paris, pour :

- 1^{er} tour de scrutin : du lundi 17 février 2014 au jeudi 6 mars 2014, exceptés les samedis et dimanches, de 9 heures à 18 heures ;
- 2^{ème} tour de scrutin : du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014 de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Les dates et heures limites de dépôt, auprès des commissions de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixées comme suit :

- 1^{er} tour de scrutin : le lundi 10 mars 2014 à 18 heures ;
- 2^{ème} tour de scrutin : le mercredi 26 mars 2014 à 12 heures.

.../...

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0008

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 20 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"FONDS JEUNES POUSSÉS"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/142

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Mathias MONRIBOT, président du fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS » du 12 décembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 12 décembre 2013 jusqu'au 12 décembre 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'informer le public et de soutenir les activités d'intérêt général du fonds Jeunes Pousses par des dons.

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront par le biais du site d'internet, Jeunes-pousses.org.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.